

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2019350CS0411

Comité Syndical du 16 décembre 2019

Date de convocation : 6 décembre 2019
Date d'affichage : 17 décembre 2019

OBJET : Convention avec GrDF pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur.

L'an deux mille dix-neuf, le seize du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes, rue des Ecoles - 16600 Mornac, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	43
Nombre de procurations au moment du vote :	6

Le Président

Expose :

- Que la convention d'occupation domaniale autorise GrDF à occuper le domaine public, les mâts d'installations sportives, affectés à un service public et propriété d'une personne publique selon les critères classiques de définition du domaine public pour installer des équipements techniques nécessaires au déploiement du compteur communicant Gazpar.
- Que compte tenu que ces équipements apparaissent comme des équipements utiles au service public de distribution de gaz naturel et que ce déploiement est d'intérêt général, il est proposé au Comité Syndical ladite convention avec une redevance très symbolique fixée à 50 € par mât occupé.
- Que la convention est la suivante :



**CONVENTION CADRE D'AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-190505-15

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16), domicilié 308 rue de Basseau à Angoulême et représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Comité Syndical du

Ci-après dénommé « le SDEG 16 »
D'une part ,

ET

La société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6, rue Condorcet – 75009 Paris et représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, en sa qualité de Directeur Clients-Territoire Sud-Ouest, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « GRDF »,
D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

Le SDEG 16 est l'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz naturel et propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique de gaz.

Le SDEG 16 est propriétaire de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques posés par GRDF. Ces sites font partie de son domaine public.

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur de gaz naturel.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions selon lesquelles GRDF est autorisée à occuper les Sites, dont la gestion incombe au SDEG 16, afin d'y installer des Equipements Techniques.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention cadre d'occupation " :

Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière d'occupation " :

Désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Equipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et Equipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par le SDEG 16, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques posés par GRDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

ARTICLE 2 –NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION -CADRE

2.1 Nature de la convention d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

2.2 Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDEG 16 autorise GRDF à occuper le domaine public (pylônes supportant le réseau d'éclairage public situé sur les communes membres du Syndicat) afin d'installer les Equipements Techniques. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention.

GRDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, le SDEG 16 désignera un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GRDF ou de son représentant (prestataire externe) pour l'exécution de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un Site, GRDF adresse une demande écrite au SDEG 16 à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si le SDEG 16 désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GRDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'occupation entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

3.2 Durée

La Convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur, correspondant à la durée d'amortissement des Equipements Techniques.

La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de GRDF transmise au SDEG 16 par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 8.

3.3 Conventions particulières

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera conclue entre le SDEG 16 et GRDF conformément au modèle joint en Annexe 4 a la présente Convention.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION ET USAGE DES SITES

4.1 Mise à disposition des Sites

Le SDEG 16 autorise GRDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à installer ou à faire installer par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site mis à disposition par le SDEG 16, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GRDF la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

Le SDEG 16 autorise GRDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

Le SDEG 16 s'engage à notifier à GRDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles.

L'accès aux Sites est soumis au respect par GRDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par le SDEG 16 pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que le SDEG 16 devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GRDF en ait connaissance.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du Site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec le SDEG 16 un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992);
- d'établir avec le SDEG 16 un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue, les équipements qui seront posés, leurs poids et dimensions, les techniques de fixation.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts par GRDF), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GRDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec le SDEG 16 (interlocuteur désigné).

Le SDEG 16 s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GRDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du Site, etc.).

GRDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne au SDEG 16, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira, à ses frais, une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

A l'issue de la visite technique, GRDF confirmera au SDEG 16 les Sites sélectionnés. GRDF se rapprochera ensuite du SDEG 16 afin de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à prendre rendez-vous avec le SDEG 16 pour l'installation des équipements ou toute autre intervention sur le Site ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GRDF s'engage à assurer la compatibilité des Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à ne pas endommager les supports d'éclairage public et installations sportives et à respecter les préconisations du SDEG 16. GRDF est notamment informé que les percements de mâts et les fixations métalliques sont proscrits sur les supports d'éclairage public ;
- à ne pas compromettre la stabilité des supports d'éclairage public et installations sportives par le poids des équipements techniques (à vérifier par un contrôle d'un organisme accrédité) ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des supports d'éclairage public et installations sportives (à vérifier par un contrôle d'un organisme accrédité) ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec le SDEG 16.

Le SDEG 16 s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'installation des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GRDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;

- à autoriser GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder les Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. Le SDEG 16 ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux Equipements par des tiers ou par le SDEG 16 sur les Sites, la compatibilité des nouveaux Equipements avec les Equipements Techniques dont GRDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GRDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public afférent au Site.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer au SDEG 16, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

Le SDEG 16 s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, le SDEG 16 tiendra à disposition de GRDF les rapports de visite.

LE SDEG 16 reconnaît que GRDF sera libre de procéder à toute modification ou extension des Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site du SDEG 16 et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour le SDEG 16. Dans le cas contraire, GRDF doit informer le SDEG 16 de la modification envisagée. Sans réponse du SDEG 16 dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

Le SDEG 16 reconnaît être informé que GRDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de du SDEG 16 et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans

les Conditions Particulières. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions du SDEG 16 sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, le SDEG 16 procédera à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

GRDF ne pourra pas s'opposer à la réalisation par le SDEG 16 de travaux nécessaires au bon fonctionnement de ses Sites.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques posées par GRDF, le SDEG 16 en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

Le SDEG 16 veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GRDF accepte tous les travaux que le SDEG 16 estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que le SDEG 16 ne peut intervenir sur les Equipements Techniques, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

Le SDEG 16 fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer les Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GRDF fera son affaire du déplacement éventuel des installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GRDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GRDF pourra procéder à la réinstallation des Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les Equipements Techniques seront démontés au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose des Equipements Techniques et de remise en état des Sites seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurée à GRDF.

En contrepartie desdits avantages de toute nature retirée par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente Convention, GRDF s'engage à verser au SDEG 16, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2, à la condition expresse que la Convention particulière correspondante soit signée.

Les sommes s'entendent hors taxes, le SDEG 16 appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les Conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GRDF adressera au SDEG 16 une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les Sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, le SDEG 16 enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'occupation de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, le SDEG 16 enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque Site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GRDF
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur les commandes que le SDEG 16 recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, le SDEG 16 communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GRDF.

ARTICLE 6 - SITES CONCERNES PAR LA CONVENTION

Le SDEG 16 autorise GRDF sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les Sites listés à l'annexe 2 « Liste des Sites propriété du SDEG 16 faisant l'objet de la présente Convention ».

GRDF pourra proposer au SDEG 16 d'ajouter des sites dans le but de parfaire la couverture radio de ses clients. Le SDEG 16 donnera son accord par courrier RAR notifié à GRDF.

Le SDEG 16 tiendra informé GRDF, dans les meilleurs délais de de tout changement qui affecterait l'un des Sites objet de la présent Convention ('indisponibilité définitive, cession du Site)

Sous réserve qu'il en dispose, le SDEG 16 pourra proposer une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GRDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GRDF vaut acceptation du nouveau Site proposé.

- (i) Si GRDF accepte le nouveau Site :
 - (a) sera modifié par avenant,
La Convention particulière applicable audit Site fera sera résiliée de plein droit GRDF et le SDEG 16 conclura une Convention particulière pour le nouveau site
 - (b) GRDF devra alors déménager les Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des Equipements techniques, est intégralement pris en charge par le GRDF.
 - (c) le SDEG 16 ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GRDF, en cas de non-respect par GRDF du délai de trois (3) mois pour déménager les Equipements Techniques.
 - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre refaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.
- (ii) Si GRDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par le SDEG 16. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention t, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par le SDEG 16. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention et des conventions particulières qui seront conclues en application de l'article 3.3

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents pour tenter de rechercher une solution amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

Faute d'accord amiable trouvé au terme d'un délai de 3 mois suivant la demande formulée par la partie la plus diligente, la juridiction compétente pourra être saisie.

7.1.2 A l'égard des tiers

GRDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, du matériel.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu les installations, de façon à ce que le SDEG 16 ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GRDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par les Equipements techniques.

GRDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis du SDEG 16 que des tiers.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu les installations, de façon à ce que le SDEG 16 ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

LE SDEG 16 pourra à tout moment demander à GRDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GRDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment le SDEG 16 par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION SPECIFIQUE D'UNE CONVENTION PARTICULIERE PAR LE SDEG 16

8.1 Résiliation à l'initiative du SDEG 16

La convention pourra être résiliée par le SDEG 16 pour les motifs suivants :

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, le SDEG 16 peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à GRDF par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'au moins six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Le SDEG 16 restituera à GRDF la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de GRDF.

- pour faute de GRDF : en cas d'inexécution par GRDF de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 - le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
 - la cession de la Convention sans accord exprès du SDEG 16,
 - la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à GRDF pour évacuer les lieux.

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre dans les mêmes conditions que celles applicables à la présente Convention.

8.2 Résiliation à l'initiative de GRDF

GRDF a la faculté de solliciter à tout moment la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 60 jours.

La résiliation n'ouvre alors aucun droit à indemnité à GRDF.

GRDF reste tenu dans ce cas au paiement de la redevance domaniale pendant la durée du préavis.

Le SDEG 16 restitue à GRDF la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

ARTICLE 9 - CHANGEMENT DE CONTROLE ET CESSION

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

ARTICLE 10 - PROTECTION DE L'IMAGE DES PARTIES

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges seront portés devant la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

- (i) la présente Convention, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Toute modification de la Convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Pour GRDF :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS
à l'attention de la Délégation Territoire

Pour le SDEG 16 :

308 Rue de Basseau – 16021 ANGOULEME

ARTICLE 15 – DELAIS

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention correspondent à des mois calendaires.

ARTICLE 16 - NULLITE

Si une clause de la présente Convention ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Toulouse, le

A Angoulême, le

Pour GRDF

Pour le SDEG 16

Le Directeur Clients-Territoires Sud-Ouest,

Le Président,

Thierry GRANGETAS

Jean-Michel BOLVIN

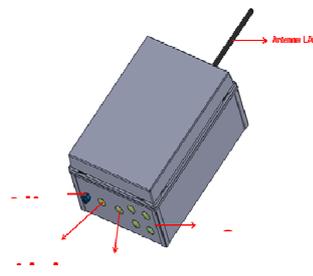
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Description des Equipements Techniques installés par GRDF
- Annexe 2 Liste des Sites du SDEG 16 faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe 3 Coordonnées Bancaires du le SDEG 16
- Annexe 4 Modèles des Conventions particulières
- Annexe 5 Compléments apportés à la Convention Cadre

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

Le SDEG 16 s'engage à mettre à la disposition de GRDF, au plus tard à la date de signature des Conventions particulières, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un coffret (dont le volume est d'environ 25 dm³ : 400 mm x 300 mm x 210 mm et dont le poids est d'environ 9 Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le concentrateur doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 400 Wh par jour, soit 146 kWh par an ;
- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5 mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger peut supporter les antennes ;
- Chemin de câbles.



A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol ;
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$.

GRDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des Equipements installés sur les Sites du SDEG 16. Pour les Sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GRDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.).

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs ;
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs.

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par le SDEG 16 faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails Site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,)	Latitude	Longitude	Hauteur (en mètre)	Type de Site	Montant de la redevance du Site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m ²)
319116	STADE DES ROCHERS	SDEG 16		ALLEE DES BERNERIES		16710	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE		45.6763625	0.130717	21	PYLONE	50	0.1
319113	COURTS DE TENNIS	SDEG 16		LA BONDE	RD 7 - LA MOUILLERE	16440	SIREUIL		45.613426	0.011993	23	PYLONE	50	0.1
304285	STADE	SDEG 16	11	RUE DE L'EGLISE		16370	CHERVES-RICHEMONT		45.744029	-0.355865	18	PYLONE	50	0.1
301239	STADE YVON MALHERBE	SDEG 16		AVENUE DE LA GRANDE CHAMPAGNE	RES MONIQUE PRULHO	16100	MERPINS		45.670747	-0.356478	21	PYLONE	50	0.1
582002	ECLARAGE STADE	SDEG 16		CHEMIN DE JETTE FEU		16130	SALLES-D'ANGLES		45.6183	-0.3289	10	PYLONE	50	0.1
301318	ECLAIRAGE STADE DE FOOT	SDEG 16		BD WIESENTHELD		16170	ROUILLAC		45.778677	-0.066646	15	PYLONE	50	0.1
623327	STADE	SDEG 16		ALLEE DES SPORTS		16600	MORNAC		45.67941000	0.27596000	19	PYLONE	50	0.1
562193	TRIBUNES STADE MUNICIPAL	SDEG 16		MONTEE DE LA COMBE NOIRE		16440	MOUTHIERS-SUR-BOEME		45.5578	0.1253	12	PYLONE	50	0.1
652604	LYCEE DE L'OISELLERIE	SDEG 16		—		16400	LA COURONNE		45.62435000	0.10204000	12	PYLONE	50	0.1

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails Site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,)	Latitude	Longitude	Hauteur (en mètre)	Type de Site	Montant de la redevance du Site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m ²)
652605	STADE MUNICIPAL	SDEG 16		PAUL VOLLAUD		16130	SEGONZAC		45.61853000	-0.22577000	12	PYLONE	50	0.1
652600	COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL	SDEG 16	16	RUE DES ANCIENS D'AFRIQUE		16200	JARNAC		45.686914	-0.182802	12	PYLONE	50	0.1
652606	STADE MUNICIPAL	SDEG 16		—		16200	CHASSORS		45.71100000	-0.20487000	12	PYLONE	50	0.1
652607	STADE DE LA GARE	SDEG 16		—		16260	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE		45.82478000	0.45505000	12	PYLONE	50	0.1
652608	ECOLE DE VIVILLE	SDEG 16		—		16430	CHAMPNIERS		45.70502000	0.23529000	12	PYLONE	50	0.1
652609	SALLE POLYVALENTE	SDEG 16		—		16100	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC		45.69793000	-0.41096000	12	PYLONE	50	0.1
638378	ECLAIRAGE STADE	SDEG 16		RUE DU STADE		16590	BRIE		45.733932	0.240648	12	PYLONE	50	0.1
653452	ECLAIRAGE STADE	SDEG 16				16320	VILLEBOIS-LAVALLETTE				12	PYLONE	50	0.1
304446	ECLAIRAGE STADE	SDEG 16				16200	REPARSAC				12	PYLONE	50	0.1
613574	ECLAIRAGE STADE	SDEG 16				16440	NERSAC				12	PYLONE	50	0.1

ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires du SDEG 16

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom du SDEG 16 :

- BANQUE DE FRANCE
- Code Banque : 30001
- Code Guichet : 00129
- Numéro de Compte : C1640000000
- Clé RIB : 32
- BIC : BDFEFRPPXXX
- IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6400 0000 032
- Numéro Codique : 016090 - PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Le comptable assignataire est :

- PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE
- Cité Administrative - 16017 ANGOULEME Cedex
- Téléphone : 05.45.95.58.45 - Télécopieur : 05.45.94 83.84
- Courrier électronique (e-mail) : t016090@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe 4 Convention Particulière des Sites d'une Collectivité Locale (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

Convention Particulière

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

ENTRE L'«HEBERGEUR »

SIRET: Cliquez ici pour taper du texte. Identifiant TVA si non assujettie: <input type="checkbox"/> FR Cliquez ici pour taper du texte.		Siège Social: Cliquez ici pour taper du texte.	
Mandataire* : Cliquez ici pour taper du texte.	Fonction : Cliquez ici pour taper du texte.	Tél: Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.

* Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

ET « GRDF »

Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : gestiondeshebergements@grdf.fr

Nom de la Convention Cadre AMR- Cliquez ici pour taper du texte.

➤ **Une Convention Particulière est indissociable de la Convention Cadre signée avec le SDEG 16.**

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Adresse du Site	Domanialité du Site Public ou Privé
Cliquez ici pour taper du texte.			

Conditions d'accès aux équipements : Cliquez ici pour taper du texte.

Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.

Contact Site SDEG 16 pour intervention : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (ex : clé, digicodes,...) : Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à _____, le _____
 (Date de début du bail pour le calcul de la redevance annuelle)

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le SDEG 16 (ou Mandataire*)

GRDF (ou Mandataire*)

* Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

Pièces jointes à la Convention Particulière : L'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la **Visite Technique**, liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Contrat d'Assurance n° XFR0068061LI auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSRANCE souscrit par GRDF

Observation :

Cliquez ici pour taper du texte.

Modèle de Convention particulière tripartite Affectataire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "**GRDF**",
d'une part,

ET

Cliquez ici pour taper du texte. signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé le "SDEG 16 "
d'autre part

ET

Cliquez ici pour taper du texte. , Cliquez ici pour taper du texte., dont le siège social est sis Cliquez ici pour taper du texte. , enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Cliquez ici pour taper du texte. représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé l'"**Affectataire**"
d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF

<u>Mention légale :</u> RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	<u>Siège Social:</u> GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
<u>Contact :</u> Gestion des Hébergements GRDF	<u>Email :</u> gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

<u>Interlocuteur de la Commune :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Tél. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
<u>Interlocuteur Technique :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.

POUR L'AFFECTATAIRE

Personne ayant la capacité à engager l'Affectataire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
---	--	--	--

L'Affectataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N°** AMR- signée avec le SDEG 16, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser à le SDEG 16 et à l'Affectataire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n° Cliquez ici pour taper du texte.

Type du site : Cliquez ici pour taper du texte.
N° et Rue : Cliquez ici pour taper du texte.
Code Postal : Cliquez ici pour taper du texte. Ville : Cliquez ici pour taper du texte.
Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.
Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.
Contact site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :

Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à, **Date d'entrée en vigueur de la Convention**,

(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour Le SDEG 16

Pour l'Affectataire

Observation :

Cliquez ici pour taper du texte.

Modèle de Convention particulière tripartite Déléataire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par [Cliquez ici pour taper du texte.](#), [Cliquez ici pour taper du texte.](#) dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "**GRDF**",
d'une part,

ET

[Cliquez ici pour taper du texte.](#) signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé le "**SDEG 16**"
d'autre part

ET

[Cliquez ici pour taper du texte.](#), [Cliquez ici pour taper du texte.](#), dont le siège social est sis [Cliquez ici pour taper du texte.](#), enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [Cliquez ici pour taper du texte.](#) représenté(e) par [Cliquez ici pour taper du texte.](#), [Cliquez ici pour taper du texte.](#) dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le Déléataire"
d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF

<u>Mention légale :</u> RCS Paris 444 786 511 <small>Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros</small>	<u>Siège Social:</u> GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
<u>Contact :</u> Gestion des Hébergements GRDF	<u>Email :</u> gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

<u>Interlocuteur de la Commune :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Tél. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
--	---	--	--

POUR LE DELEGATAIRE

Personne ayant la capacité à engager le Déléataire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
<u>Interlocuteur Technique :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.

Le Déléataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N° AMR-** signée avec le SDEG 16, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser au Déléataire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n°SID [Cliquez ici pour taper du texte.](#)

- Type du site : [Cliquez ici pour taper du texte.](#)
- N° et Rue : [Cliquez ici pour taper du texte.](#)
- Code Postal : [Cliquez ici pour taper du texte.](#) Ville : [Cliquez ici pour taper du texte.](#)
- Conditions d'accès : [Cliquez ici pour taper du texte.](#)
- Horaires : [Cliquez ici pour taper du texte.](#)
- Contact site : [Cliquez ici pour taper du texte.](#)

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :

[Cliquez ici pour taper du texte.](#)

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

[Cliquez ici pour taper du texte.](#)

Fait à **Date d'entrée en vigueur de la Convention**

(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour Le SDEG 16

Pour le Déléataire

Observation : [Cliquez ici pour taper du texte.](#)

ANNEXE 5 – Compléments apportés à la Convention cadre

La convention cadre prévue par GRDF ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur sur le domaine du SDEG 16 est un modèle type adapté au niveau national. Il est nécessaire de l'enrichir et adapter au contexte local.

Les parties conviennent que, sur le périmètre du SDEG 16, les points suivants complètent ou suppléent la présente convention cadre :

En complément de l'article 4.2.2 :

GRDF s'engage :

- **à ne pas endommager les supports d'éclairage public** et à respecter les préconisations et demandes du SDEG 16.

GRDF est notamment informé

- **que les percements de mâts et les fixations métalliques sont proscrits sur les supports d'éclairage public.**
- **que la stabilité des supports d'éclairage public et installations sportives par le poids des équipements techniques ne devra pas être compromis**
- **que l'étanchéité des supports d'éclairage public et installations sportives ne devra pas être compromis.**

Le Président

Précise :

- Que la convention telle que présentée était jointe en intégralité à la note de synthèse.
- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'approuver la convention,
 - d'autoriser le Président
 - à signer la convention,
 - à encaisser les sommes liées aux redevances,
 - de donner pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

49 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** la convention telle que présentée et jointe en intégralité à la note de synthèse.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention ainsi que les conventions particulières.
- **Autorise** le Président à encaisser les sommes liées aux redevances.
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.